

Arrêté préfectoral n° DDT/SEM/ 2025/0006
**portant protection des haies constituées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier
des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes avec extension sur la commune de Vallan**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 126-3, L 126-4 et L 126-5 ;

VU le code civil et notamment les articles 671 et 672, relatifs aux mitoyennetés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté N°DDT/SEM/2017/0007 du 15 janvier 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes ;

VU l'arrêté STAAL-2018/01 du 22 août 2018 ordonnant la procédure et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes avec extension sur Vallan ;

VU l'absence d'observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 14 janvier au 3 février 2025 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L 126-3 du code rural et de la pêche maritime, la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existants ou à créer peut être prononcée par le préfet ;

Considérant l'intérêt des haies pour la qualité de l'eau, la limitation de l'érosion, la biodiversité et l'architecture paysagère ;

Considérant la nécessité de protéger les haies pour assurer leur pérennité ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les haies arbustives et arborées constituées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes avec extension sur la commune de Vallan répertoriées ci-dessous sont protégées au titre de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Numéro de travaux ⁽¹⁾	Parcelle	Commune	Type de haie	Longueur (mètre)
25	YU 93	Auxerre	Arborée	95
26	YU 44 YU 45 YU 46 YU 47	Auxerre	Arbustive	200
27	ZP 3	Vallan	Arbustive	320
28	YO 7	Auxerre	Arborée	170
29	ZN 41	Vallan	Arbustive	395
30	ZN 29	Vallan	Arbustive	160
31	YL 4	Auxerre	Arbustive	100
32	ZN 8	Vallan	Arborée	300
33	ZN 9	Vallan	Arbustive	215
133	YH 15	Auxerre	Arborée	160
137	YD 30 YD 42 YD 31	Chevannes	Arbustive	380
140	YD 40 YD 41	Chevannes	Arbustive	230
141	YV 46	Auxerre	Arborée	195
142	YW 38	Auxerre	Arborée	180
145	YH 6	Auxerre	Arbustive	365
148	YO 51	Auxerre	Arbustive	95
149	YO 51	Auxerre	Arbustive	390
150	YO 50	Auxerre	Arbustive	475
151	YD 42	Chevannes	Arbustive	240

⁽¹⁾ numéro se référant au programme de travaux connexes

Le linéaire protégé concerne l'intégralité des haies plantées dans la cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes avec extension sur la commune de Vallan, pour un total de 4 665 mètres.

Ces haies sont localisées sur les plans joints en annexe.

Tout travail ou toute utilisation du sol de nature à détruire un élément protégé au titre de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime doit, préalablement à toute exécution, être autorisé par le préfet. La demande d'autorisation précise l'implantation, la nature et les caractéristiques des végétaux concernés et doit être adressée au SEFREN, DDT de l'Yonne, 3 rue Monge, BP 79, 89011 Auxerre Cedex.

Article 2 :

L'entretien des haies listées à l'article 1 doit permettre de les maintenir dans les limites prévues par la réglementation et les usages relatifs à la mitoyenneté.

A l'exception des actions liées à la mise en sécurité, aucune intervention sur les haies ne peut intervenir entre le 16 mars et le 15 août.

Article 3 :

Le fait de détruire sans autorisation les haies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires, le président du conseil départemental de l'Yonne, les maires des communes d'Auxerre, de Chevannes, Vallan et Villefargeau, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, ainsi que les agents assermentés appartenant aux services de l'État ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au président du conseil départemental et affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie des communes d'Auxerre, de Chevannes, Vallan et Villefargeau. Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Auxerre, le 21 FEV. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet

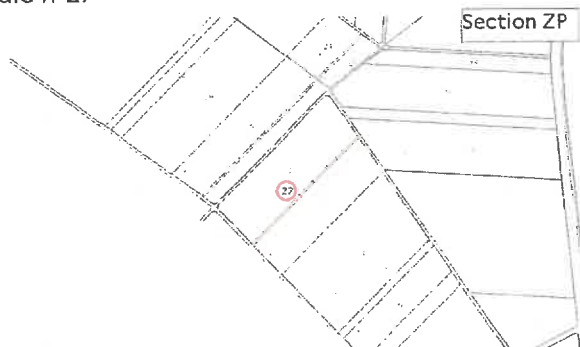
Haie n°25



Haie n°26



Haie n°27



Haie n°28



Haie n°29



Haie n°30



Haie n°31



Haie n°32 et 33



Haie n°133



Haie n°137, 140 et 151



Haie n°141 et 142



Haie n°145



Haie n°148, 149 et 150

